

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2012 À 19:30 HEURES :

À la séance ordinaire tenue le 2 avril 2012 à la salle municipale, sont présents les conseillers(ères) : Diane Talbot, André Tousignant, Michèle Thériault, Kevin Mackey et Michel Choquette sous la présidence de la mairesse Mme Nathalie Bresse.

Le conseiller Stanley Boucher est absent.

Daniel St-Onge, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

Ouverture de la séance ordinaire à 19:30 heures.

- La mairesse, madame Nathalie Bresse, déclare la séance ouverte.
- La mairesse, madame Nathalie Bresse, désire offrir en son nom et au nom des membres du conseil leurs sincères sympathies à deux employés de la municipalité; madame Brigitte April pour le décès de son père monsieur Benoit April et à monsieur Éric Bourget pour le décès de sa grand-mère madame Lucienne Blanchette Bourget.
- La mairesse, madame Nathalie Bresse désire offrir en son nom et au nom des membres du conseil leurs félicitations à une citoyenne d'Ascot Corner madame Maude-Aimée Leblanc pour ses récents succès au golf.

2012-04-55 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

- 1. Ouverture**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal**
 - 3.1 Séance ordinaire du 5 mars 2012
- 4. 1^{ère} période de questions
(Durée de 15 minutes et porte sur divers sujets d'ordre public)**
- 5. Ouverture, étude et/ou acceptation des soumissions**

Aucune
- 6. Information au conseil et correspondance**

Dépôt la liste de correspondance au 31 mars 2012
- 7. Rapports des comités**
 - 7.1 Finances – Subventions :
 - 7.1.1 Adoption des comptes à payer
 - 7.2 Autres comités :
 - 7.2.1 Rapport des membres du conseil de leur comité respectif.
- 8. Affaires nouvelles**
 - 8.1 Résolutions à adopter :
 - 8.1.1 Acceptation de quatre (4) lettres d'entente entre la Municipalité d'Ascot Corner et le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité d'Ascot Corner - CSN
 - 8.1.2 Paiement des travaux aux biodisques à la Compagnie Seprotech Inc.
 - 8.1.3 Acceptation provisoire des travaux au poste de pompage Blouin et aux biodisques et acceptation du paiement no. 3 à Excavation M. Toulouse Inc.
 - 8.1.4 Location d'une pelle pour les travaux d'excavation pour l'été 2012

- 8.1.5 Location d'une niveleuse pour les travaux d'entretien sur nos chemins de gravier à l'été 2012
- 8.1.6 Travaux de coupe d'herbe en bordure des routes
- 8.1.7 Contribution annuelle pour le transport en commun
- 8.1.8 Projet Sentinelle à l'été 2012
- 8.1.9 Demande à la CPTAQ – exclusion d'une partie des lots 1 386 198 et 1 386 197
- 8.1.10 Renouvellement de l'adhésion à la COGESAF
- 8.1.11 Ventes pour taxes
- 8.1.12 Stagiaire en secrétariat à l'été 2012
- 8.1.13 Surveillance des travaux – poste de pompage Blouin et biodisques
- 8.1.14 Dépôt du rapport annuel de la Gestion de l'eau potable
- 8.1.15 Semaine en ROSE
- 8.1.16 Offre de service Labo S.M. Inc. – chemin Galipeau
- 8.1.17 Renouvellement des systèmes informatiques de l'hôtel de ville
- 8.1.18 Achat de l'abat-poussière pour l'année 2012

9. Adoption des règlements

- 9.1 Règlement no. 554 – Économie d'eau potable

10. Avis de motion à donner –

- 10.1 Premier projet de règlement de zonage no. 554 - Modification du règlement de zonage no.436

11. Varia affaire nouvelle

Aucune

12. 2ième période de questions

(Durée de 15 minutes et porte sur les sujets de l'ordre du jour)

13. Levée de la séance ordinaire

14. Prochaine séance ordinaire : Lundi le 7 mai 2012 à 19 h 30

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Talbot **ET RÉSOLU QUE** le contenu de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 avril 2012 soit approuvé et adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

3.

2012-04-56

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MARS 2012 :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2012 soit approuvé et adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

4.

1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTIONS (début 19 H 45) :

(Durée de 15 minutes et porte sur divers sujets d'ordre public)

Procédure à suivre pour poser une question

Toute personne doit, après s'être identifiée en donnant son nom, exposer son point de vue.

Ce droit de parole est limité à une période maximum de cinq (5) minutes, mais si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, cette personne peut intervenir à nouveau.

Monsieur Fabien Morin :

- Concernant les réparations du pont sur le chemin Roberge;
- Concernant les intentions de la Ville de Sherbrooke pour le site de la Mine Ascot.

Monsieur Stéphane Théroux: Concernant des informations sur le projet d'Hydro Québec pour la deuxième ligne de distribution.

Monsieur Yvon Bilodeau: Concernant la possibilité de connaître les quantités d'huile utilisées pour le chauffage au Centre multifonctionnel.

Maryse Labonté:

- Concernant la possibilité des gaz de schiste sur notre territoire;
- Concernant ce qu'on fait pour le nettoyage des terrains.

Monsieur Jacques Gourde:

- Bruit (nuisance) du bruit de la circulation des camions, est-ce que l'on peut faire quelque chose;
- Concernant le règlement pour les forêts, demande un suivi dans ce dossier.

Monsieur Martin Corcoran:

- Concernant le délai de la pose de l'asphalte sur la rue Chénier et si c'est vrai que les gens ont déjà payé pour l'asphalte dans la taxe de secteur.

FIN DE LA 1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTIONS À 20H20

6.

DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE :

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste de correspondance en date du 31 mars 2012.

7.1.1

2012-04-57

COMPTES À PAYER :

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU QUE** la liste des comptes à payer en date du **31 mars 2012** au montant de **60,681.33 \$** soit approuvée et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement de ces comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

7.2.1

RAPPORT DES COMITÉS :

Madame la Mairesse Nathalie Bresse : Aucun

Madame Diane Talbot :

- Assemblée générale de la Chambre de Commerce prévue à Ascot Corner le 11 avril 2012 ;
- L'O.M.H. travaille présentement à l'agrandissement de leur salle communautaire ;
- L'achalandage du Transport en commun est à la hausse.

Monsieur André Tousignant : Concernant le Régie des Incendies, il y a eu une rencontre avec la municipalité de Stoke pour une entente d'entraide entre les deux municipalités.

Monsieur Stanley Boucher : Absent

Madame Michèle Thériault :

- Informe que la tombée du journal communautaire est le 1^{er} mai 2012 ;
- Les résultats du MTQ concernant le débit moyen de la circulation journalière sur le chemin Spring est de 700 véhicules et 2600 véhicules sur le chemin Galipeau;
- Donne de l'information sur la politique familiale.

Monsieur Kevin Mackey : La planification du SAE (Service animation estivale) pour l'année 2012 est en cours de même que la fête de la St-Jean.

Monsieur Michel Choquette : Donne un compte rendu de la rencontre sur l'Industrie minière au Québec, le projet de conservation des monts Stoke, les travaux à venir sur la route 112 et la réfection des deux ponts chemin de la rivière et chemin Roberge.

8.1.1

2012-04-58

ACCEPTATION DE QUATRE (4) LETTRES D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER – CSN :

CONSIDÉRANT QUE le comité des relations de travail (CRT) syndical et patronal en est venu à une entente pour quatre (4) sujets : le retour au travail de Jean-François Veilleux, nomination de monsieur Éric Bourget comme chef d'équipe, modifications de l'horaire de travail durant la période estivale pour les salariées de bureau et l'horaire de l'opérateur journalier durant la période estivale;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** la Municipalité d'Ascot Corner accepte les quatre (4) projets de lettres d'entente tels que déposés et autorise le directeur général Daniel St-Onge et monsieur André Tousignant conseiller responsable du CRT à signer les lettres d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.2

2012-04-59

PAIEMENT DES TRAVAUX AUX BIODISQUES À LA COMPAGNIE SEPROTECH INC :

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection des biodisques dans le cadre du programme PIQM sont complétés;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner autorise le paiement des travaux à la compagnie Seprotech Inc. au montant de 50,145. \$ plus taxes.

Poste budgétaire : 03-310-00-031

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.3

2012-04-60

ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX AU POSTE DE POMPAGE BLOUIN ET AUX BIODISQUES ET ACCEPTATION DU PAIEMENT NO. 3 À EXCAVATION M. TOULOUSE INC :

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux pour le poste de pompage Blouin et aux biodisques sont complétés et acceptés par les Consultants S.M. Inc. et notre directeur des services technique;

CONSIDÉRANT QUE tel que prévu au devis, une retenue de 5% des coûts sera appliquée jusqu'à l'acceptation finale des travaux dans un an;
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner autorise l'acceptation provisoire des travaux au poste de pompage Blouin et aux biodisques.

Poste budgétaire : 03-310-00-031

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-04-61 8.1.4 **LOCATION D'UNE PELLE POUR LES TRAVAUX D'EXCAVATION À L'ÉTÉ 2012 :**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des prix pour la location d'une pelle à 6 différents entrepreneurs selon nos besoins pour les travaux à exécuter (grosseur de pelle);

CONSIDÉRANT QUE les prix varient entre 115 \$ à 144 \$ / l'heure incluant l'opérateur mais que l'entrepreneur Excavation Ménard nous offre la possibilité de louer la pelle sans opérateur, **QUE** notre responsabilité est de fournir un opérateur, **QUE** l'entreprise autorise le carburant et un entretien journalier minimum pour un coût de 50 \$ / heure;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte la location de la pelle de l'entreprise Excavation Ménard au coût de 115 \$ / l'heure incluant l'opérateur et aussi la possibilité de louer la pelle au coût de 50 \$ / l'heure sans opérateur, **QUE** notre responsabilité est de fournir un opérateur, **QUE** l'entreprise autorise le carburant et un entretien journalier minimum.

Poste budgétaire : 02-320-00-521

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-04-62 8.1.5 **LOCATION D'UNE NIVELEUSE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR NOS CHEMINS DE GRAVIER À L'ÉTÉ 2012 :**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des prix à quelques entrepreneurs et aussi leurs disponibilités;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu le prix d'un seul entrepreneur et que la disponibilité correspond à notre demande;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte et autorise la location de la niveleuse de Transport excavation Jocelyn Ménard inc. au montant de 115.25 \$ / l'heure plus taxes.

Poste budgétaire : 02-320-00-521

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-04-63 8.1.6 **TRAVAUX DE COUPE D'HERBE EN BORDURE DES ROUTES :**

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu un prix d'un seul entrepreneur et que celui-ci est le même depuis plusieurs années et que le service est très bon;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Thériault, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte et autorise que les travaux de coupe d'herbe en bordure des routes soient donnés à l'entreprise C. Montmigny au montant de 120 \$ / l'heure et que les travaux soient exécutés à la fin juillet 2012.

Poste budgétaire : 02-320-00-521

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.7

2012-04-64

CONTRIBUTION ANNUELLE POUR LE TRANSPORT EN COMMUN :

CONSIDÉRANT QUE nous sommes une des municipalités participantes au transport en commun dans la MRC du Haut-Saint-François;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** le conseiller André Tousignant **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte et autorise le paiement de 4,500 \$ pour la contribution annuelle du transport en commun de la MRC.

Poste budgétaire : 02-620-00-970

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.8

2012-04-65

PROJET SENTINELLE À L'ÉTÉ 2012 :

CONSIDÉRANT QUE le projet Sentinelle sera mis en fonction au début de l'été 2012 sous la même forme que les années précédentes, durée du projet 12 semaines (fin mai à la fin août) pour un total de 20 heures par semaine de patrouille;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte de renouveler le projet Sentinelle pour l'été 2012 pour les mêmes conditions que l'année 2011 - 12 semaines à 20 heures par semaine de patrouille pour un montant d'environ 9,100 \$.

Poste budgétaire : 02-210-00-999

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.9

2012-04-66

DEMANDE À LA CPTAQ – EXCLUSION D'UNE PARTIE DES LOTS 1 386 198 ET 1 386 197 :

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 décembre 2011, le conseil a adopté une résolution numéro 2011-12-261 demandant l'exclusion de certains lots appartenant à l'entreprise Les Associés Darette Inc;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette demande une bande de terrain a été oubliée pour une partie des lots numéros 1 386 198, 1 386 197 et 1 385 217;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte que les trois parties des lots numéros 1 386 198, 1 386 197 et 1 385 217 soient inclus avec la demande d'exclusion et d'autorisation à une autre fin que l'agriculture déposée par Les Associés Darette Inc. résolution numéro 2011-12-261 en date du 5 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.10
2012-04-67 **RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA COGESAF :**

CONSIDÉRANT QUE notre adhésion à la COGESAF pour l'année 2012-2013 est à renouveler;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte le renouvellement de l'adhésion à la COGESAF pour l'année 2012-2013 au montant de 50 \$ et que monsieur Stanley Boucher soit le représentant habilité à siéger au COGESAF.

Poste budgétaire : 02-130-00-494

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.11
2012-04-68 **VENTES POUR TAXES :**

CONSIDÉRANT QUE deux propriétés doivent faire l'objet de ventes pour taxes considérant le montant et la date d'échéance des taxes dues à ce jour;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Talbot, **APPUYÉ PAR** le conseiller André Tousignant **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner demande à la MRC du Haut-Saint-François de procéder à la vente pour non paiement de taxes, les propriétés suivantes :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|-------------|
| ▪ Matricule 0233 79 2566 | lot numéro 1 387 017 | 7,586.95 \$ |
| ▪ Matricule 0935 25 4796 | lot numéro 4 180 590 | 3,717.18 \$ |

Plus les frais encourus et les taxes scolaires pour chacun des lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.12
2012-04-69 **STAGIAIRE EN SECRÉTARIAT À L'ÉTÉ 2012 :**

CONSIDÉRANT QUE madame Cathy Côté d'Ascot Corner a demandé pour faire un stage de 42 jours en secrétariat à la municipalité durant les périodes suivantes : du 25 juin au 13 juillet (3 semaines)
du 6 août au 14 septembre (2 jours / semaine)
du 17 septembre au 5 octobre (3 semaines)

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** le conseiller Kevin Mackey **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte que madame Cathy Côté effectue un stage de 42 jours en secrétariat à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE madame Cathy Côté aura reçu un entraînement pour le poste de secrétaire administrative pour la période du 15 juillet au 4 août, elle sera embauchée comme étudiante pour aider et remplacer durant cette période de vacances, selon les conditions prévues à la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.13
2012-04-70 **SURVEILLANCE DES TRAVAUX – POSTE DE POMPAGE BLOUIN ET BIODISQUES :**

CONSIDÉRANT QUE le 9 mai 2011, les Consultants SM inc. ont déposé une offre de service pour la surveillance des travaux du poste de pompage Blouin et des biodisques et la confection des plans tels que construits au montant de 19,700 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le montant était inférieur à 25,000 \$ nous n'avons pas été en appel d'offres et celle-ci a été déposée au conseil pour acceptation lors d'un atelier de travail mais n'a jamais fait l'objet d'une résolution, donc pour régulariser la situation;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Talbot **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte l'offre de service de Consultants SM inc. pour un montant de 19,700 \$ plus taxes pour la surveillance des travaux du poste de pompage Blouin et des biodisques.

La conseillère Michèle Thériault se retire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.14
2012-04-71 **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE :**

CONSIDÉRANT QUE selon la nouvelle stratégie Québécoise d'économie d'eau potable adoptée, par le gouvernement du Québec, à compter de 2012 les municipalités doivent produire un rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable et le déposer au conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU que** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte le rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.15
2012-04-72 **SEMAINE EN ROSE :**

CONSIDÉRANT QUE lors du dernier conseil des maires de la MRC le 21 mars dernier il a été demandé de confirmer la participation des municipalités à cet événement et de verser la contribution de 100 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Talbot **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte de participer à cet événement au mois de mai 2012 et de verser la contribution de 100 \$.

Poste budgétaire : 02-190-02-999

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

8.1.16
2012-04-73 **OFFRE DE SERVICE LABO SM INC – CHEMIN GALIPEAU :**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé à Labo SM inc. de nous fournir une offre de service pour faire les sondages d'infrastructure routière

sur le chemin Galipeau ainsi que le rapport et les recommandations pour la réfection de la chaussée;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Talbot **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner accepte l'offre de service de Labo SM Inc. pour faire les sondages d'infrastructure routière sur le chemin Galipeau ainsi que le rapport et les recommandations pour la réfection de la chaussée pour un montant de 9,600 \$ plus taxes;

Poste budgétaire : 03-310-00-041

La conseillère Michèle Thériault se retire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-04-74 8.1.17 **RENOUVELLEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES DE L'HÔTEL DE VILLE :**

CONSIDÉRANT QUE nous avons discuté lors de la préparation du budget 2012, qu'il serait nécessaire de changer nos systèmes informatiques de l'hôtel de ville en 2012, cela comprends 5 postes de travail et un serveur avec les licences d'exploitation pour chacun des postes.

CONSIDÉRANT QUE nous avons vérifié les prix avec trois fournisseurs pour l'achat d'ordinateurs;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** la conseillère Diane Talbot **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner autorise le renouvellement des ordinateurs de l'hôtel de ville selon la soumission numéro 111130-1634 de Informatique Inpro Inc. pour un montant de 17,183.01 \$ taxes incluses.

Poste budgétaire : Fonds de roulement remboursable sur trois ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-04-75 8.1.18 **ACHAT DE L'ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2012 :**

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des prix à trois fournisseurs pour l'achat d'abat-poussière pour l'année 2012;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux prix Sel Warwick à 373.98 \$ la tonne métrique et Somovrac à 375.99 \$ la tonne métrique plus les taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Choquette, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner autorise l'achat de l'abat-poussière de la compagnie Sel Warwick au prix de 373.98 \$ t.m. plus taxes, transport inclus.

Poste budgétaire : 02-320-00-521

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

2012-04-76

9.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 554 - DÉTERMINER L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE :

Règlement numéro 554, abroge et remplace tous les règlements antérieurs, qui peuvent exister sur l'utilisation de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2012 à 19h30;

Résolution no. 2012-04-76

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller André Tousignant, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Thériault **ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal d'Ascot Corner adopte le règlement numéro 554 pour déterminer l'économie d'eau potable.

Le Conseil décrète ce qui suit :

TABLES DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT.....	3
2. DÉFINITION DES TERMES.....	3
3. CHAMPS D'APPLICATION	3
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	4
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	4
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches	4
5.2 Droit d'entrée	4
5.3 Fermeture de l'eau	4
5.4 Pression et débit d'eau	4
5.5 Demande de plans	4
6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	5
6.1 Code de plomberie	5
6.2 Climatisation et réfrigération	5
6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	5
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	5
6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	5
6.6 Tuyauterie d'appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	5
6.7 Raccordements	5
7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	6
7.1 Remplissage de citerne	6
7.2 Arrosage de la végétation	6
7.2.1 Périodes d'arrosage	6
7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique	6
7.2.3 Ruissellement de l'eau	6
7.3 Piscine et spa	6
7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	6

7.5	Lave-auto	7
7.6	Bassins paysagers	7
7.7	Jeu d'eau	7
7.8	Purges continues	7
7.9	Irrigation agricole	7
7.10	Source d'énergie	7
7.11	Interdiction d'arroser	7
8.	COÛTS, INFRASTRUCTIONS ET PÉNALITÉS	7
8.1	Interdictions	7
8.2	Coût de travaux de réfection	8
8.3	Avis	8
8.4	Pénalités	8
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction	8
8.6	Ordonnance	8
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	10

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Ascot Corner.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du technicien en urbanisme et en environnement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, une pièce d'identité avec photos délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé **avant le 1^{er} janvier 2017** par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau

et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 19 h et 23 h.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le **1^{er} janvier 2015**.

7.2.3 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au

remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines (à vérifier lors de l'émission du permis), une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du Directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du Directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

10.1

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO. 555 PREMIER PROJET - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 436.

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller **Michel Choquette** qu'à une séance ordinaire subséquente le conseil municipal adoptera le règlement «**Premier projet de règlement de zonage no. 555 – modification du règlement de zonage no. 436**».

Selon l'article no.445 du code municipal, il y aura dispense de lecture lors de l'adoption du règlement.

12.

2^E PÉRIODE DE QUESTIONS (21 H 15) (Durée de 15 minutes sur les points de l'ordre du jour seulement) Procédure à suivre pour poser une question.

Toute personne doit, après s'être identifiée en donnant son nom, exposer son point de vue.

Ce droit de parole est limité à une période maximum de cinq (5) minutes, mais si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, cette personne peut intervenir à nouveau.

Monsieur Fabien Morin: Concernant l'entente de Jean-François Veilleux, la location de la pelle pour les travaux d'excavation pour l'été 2012, la modification au règlement de zonage.

Monsieur René Proulx :

- Concernant les dépenses au budget municipal et les augmentations des évaluations des propriétés et les taxes;
- Concernant la raison à laquelle les contrats pour location de niveleuse et le coupage de l'herbe en bordure des routes ne se fait pas avec un tarif au kilomètre au lieu d'un tarif horaire coupage.

Monsieur Stéphane Théroux: Concernant les raisons qui peuvent faire baisser un compte de taxes.

Monsieur Yvon Bilodeau: Concernant l'information sur les transactions qui ont eu lieu sur le chemin Biron.

Monsieur Jacques Gourde:

- Concernant le coût de l'amiante pour la fournaise du Centre multifonctionnel;
- Concernant Les Associés Darette Inc., qui sont ils;
- Concernant l'information sur l'offre de service pour le chemin Galipeau.

Madame Maryse Labonté:

- Concernant l'entrée en vigueur du règlement de vitesse;
- Concernant l'information sur les coûts du Réseau bibliothèque.

FIN DE LA 2^E PÉRIODE DE QUESTIONS 22 H 00.

13.

2012-04-77

LEVÉE DE LA SÉANCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Kevin Mackey **QUE** la séance ordinaire soit levée à 22 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE : Lundi 7 mai 2012 à 19 h 30.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

